



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 63440

#### Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de départ à la retraite de certains salariés. Certains d'entre eux ont versé pendant plus de quarante ans leurs cotisations de retraite, mais ne peuvent en bénéficier tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans. Ces salariés sont, bien sûr, ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt, lorsqu'ils étaient jeunes. Ils rencontrent, aujourd'hui, quelquefois des difficultés à travers une situation de chômage ou une déqualification industrielle leur procurant une faible rémunération. Il lui demande si sous certaines conditions, éventuellement, ces salariés qui ont versé plus de quarante ans de cotisations retraites ne pourraient avoir le droit de prendre leur retraite avant soixante ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour avancer dans cette direction.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p 100, de leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse, ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Avant soixante ans, les intéressés relèvent des dispositifs d'assurance chômage ou de pré-retraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'État, et, à défaut, du RMI.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gambier Dominique](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63440

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1992, page 4945